

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 88

22 avril 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 713/70 du Conseil, du 20 avril 1970, abrogeant les règlements (CEE) n° 1541/69 et n° 1542/69 relatifs aux importations des agrumes d'Espagne et d'Israël	1
Règlement (CEE) n° 714/70 de la Commission, du 21 avril 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	2
Règlement (CEE) n° 715/70 de la Commission, du 21 avril 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	4
Règlement (CEE) n° 716/70 de la Commission, du 21 avril 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	6
Règlement (CEE) n° 717/70 de la Commission, du 21 avril 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 718/70 de la Commission, du 21 avril 1970, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille	8
Règlement (CEE) n° 719/70 de la Commission, du 21 avril 1970, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs	11
Règlement (CEE) n° 720/70 de la Commission, du 21 avril 1970, fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine	12

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 713/70 DU CONSEIL
du 20 avril 1970

abrogeant les règlements (CEE) n° 1541/69 et n° 1542/69 relatifs aux importations des
agrumes d'Espagne et d'Israël

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que, à la suite des discussions intervenues dans le cadre du G.A.T.T. au sujet de la demande de dérogation présentée par la Communauté pour le régime de préférence institué par les règlements (CEE) n° 1541/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des agrumes originaires d'Espagne ⁽²⁾ et (CEE) n° 1542/69 du Conseil, du

23 juillet 1969, relatif aux importations des agrumes originaires d'Israël ⁽³⁾, il apparaît opportun de rechercher par d'autres voies une solution au problème de la sauvegarde de l'équilibre du marché méditerranéen des agrumes que le régime susmentionné visait à résoudre ; qu'il convient dès lors d'abroger les règlements précités,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Les règlements (CEE) n° 1541/69 et n° 1542/69 sont abrogés.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 20 avril 1970.

Par le Conseil

Le président

P. HARMEL

⁽¹⁾ JO n° C 40 du 3. 4. 1970, p. 31.

⁽²⁾ JO n° L 200 du 9. 8. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 200 du 9. 8. 1969, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 714/70 DE LA COMMISSION

du 21 avril 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 au prix d'offreet aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1970.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 avril 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	61,73
10.01 B	Froment dur	60,53 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	47,43
10.03	Orge	51,94
10.04	Avoine	40,30
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	37,09 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	37,09
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	43,28
10.07 C	Graines de sorgho et dari	41,68
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	61,75
11.01 B	Farine de seigle	76,85
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	103,48
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	65,85

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 715/70 DE LA COMMISSION

du 21 avril 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 avril 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	1,45
10.02	Seigle	0	0,20	0,20	0
10.03	Orge	0	5,00	5,00	8,30
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,00	1,00	1,00
10.05 B	Autre maïs	0	1,00	1,00	1,00
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	4,50
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,55	0,55	0,55
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,890	0,890	1,477	1,477
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,665	0,665	1,104	1,104
11.07 B	Malt torréfié	0	0,775	0,775	1,287	1,287

RÈGLEMENT (CEE) N° 716/70 DE LA COMMISSION

du 21 avril 1970

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 690/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 85 du 17. 4. 1970, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 avril 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 717/70 DE LA COMMISSION

du 21 avril 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1595/69⁽³⁾, et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69 aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

(¹) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

(²) JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

(³) JO n° L 203 du 13.8.1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	16,69
	II. sucre brut	12,85 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	16,69
	II. sucre brut	12,85 ⁽¹⁾

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 718/70 DE LA COMMISSION

du 21 avril 1970

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et
notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du
règlement n° 123/67/CEE doivent être fixés à l'avance
pour chaque trimestre selon les méthodes de calcul
indiquées dans le règlement (CEE) n° 1411/69 ⁽²⁾ ;

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
dans le secteur de la viande de volaille ayant été
fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 132/
70 ⁽³⁾ pour la période du 1^{er} février au 30 avril
1970, il faut procéder à une nouvelle fixation pour
la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1970 ; que cette
fixation doit, en principe, être effectuée sur la base
des prix des céréales fourragères pour la période
du 1^{er} août 1969 au 31 janvier 1970 ;

considérant que lors de la fixation du prix d'écluse
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et
du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution
des prix des céréales fourragères sur le marché mon-
dial que si le prix de la quantité de céréales four-
ragères accuse une variation minimale par rapport
à celui qui a été utilisé pour le calcul du prix
d'écluse du trimestre précédent ; que cette variation
a été fixée à 3 % par le règlement n° 146/67/CEE du
Conseil, du 21 juin 1967, déterminant les règles pour
le calcul du prélèvement et du prix d'écluse appli-
cables dans le secteur de la viande de volaille ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix de la quantité de céréales
fourragères pour les coqs, poules et poulets s'écarte

de plus de 3 % de celui qui a été retenu pour le
trimestre précédent ; qu'il faut, dès lors, tenir compte
de cette évolution lors de la fixation des prix d'écluse
pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1970 ;

considérant que, lors des fixations du prélèvement
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et
du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution
des prix des céréales fourragères sur le marché mon-
dial que si, à la même date, a lieu une nouvelle
fixation du prix d'écluse ;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse
pour les coqs, poules et poulets abattus ainsi que
pour leurs produits dérivés a lieu ; qu'il est, dès lors,
nécessaire de fixer les prélèvements en tenant compte
de l'évolution des prix des céréales fourragères ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du règle-
ment n° 123/67/CEE et les prix d'écluse prévus à
l'article 7 de ce règlement pour les produits visés
à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement,
sont fixés à l'annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant des posi-
tions 02.03, 15.01 B et 16.02 B I du tarif douanier
commun pour lesquels le taux du droit a été conso-
lidé dans le cadre du G.A.T.T., les prélèvements sont
limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 24. 7. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 18 du 24. 1. 1970, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2470/67.

ANNEXE

Prix d'écluse et prélèvements pour la viande de volaille du 1^{er} mai au 31 juillet 1970

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :	U.C./pièce	U.C./pièce
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes, dénommés poussins	0,1350	0,0255
	B. autres :	U.C./kg	U.C./kg
	I. Coqs, poules et poulets	0,4888	0,1093
	II. Canards	0,4723	0,1521
	III. Oies	0,4625	0,1257
02.02	IV. Dindes	0,5595	0,1396
	V. Pintades	0,8244	0,1936
	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :		
	A. Volailles non découpées :		
	I. Coqs, poules et poulets :		
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	0,5890	0,1317
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	0,6983	0,1562
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »	0,7520	0,1682
	II. Canards :		
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »	0,5555	0,1793
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »	0,6747	0,2173
	III. Oies :		
	a) présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées « oies 82 % »	0,6607	0,1796
	b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75 % »	0,5224	0,1822
	IV. Dindes	0,7993	0,1994
	V. Pintades	1,1777	0,2766

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
		U.C./kg	U.C./kg
02.02 (suite)	B. Parties de volailles (autres que les abats) : I. désossées II. non désossées : a) Demis ou quarts : 1. de coqs, poules et poulets, 2. de canards 3. d'oies 4. de dindes 5. de pintades b) Ailes entières, même sans la pointe c) Dos; cous; dos avec cous ; croupions; pointes d'ailes d) Poitrines et morceaux de poitrines : 1. d'oies 2. de dindes 3. d'autres volailles e) Cuisses et morceaux de cuisses : 1. d'oies 2. de dindes : aa) Pilons et morceaux de pilons bb) autres 3. d'autres volailles f) autres C. Abats	1,5103 0,7520 0,6747 0,5224 0,7993 1,1777 0,5034 0,3485 0,8620 1,3188 1,1522 0,7575 0,6394 1,1590 1,0125 1,5103 0,3485	0,4023 0,1682 0,2173 0,1822 0,1994 0,2766 0,1341 0,0928 0,3006 0,3290 0,2577 0,2642 0,1595 0,2891 0,2265 0,4023 0,0928
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure : A. Foies gras d'oie ou de canards B. autres	5,2856 0,8907	1,4368 0,2372
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé : C. Graisse de volailles	0,9294	0,2476
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue : B. Graisse de volailles, pressée ou fondue	0,9294	0,2476
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : B. autres I. de volailles : a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (a) b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles (a) c) autres	1,9363 1,1618 0,7745	0,5158 0,3095 0,2063

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 719/70 DE LA COMMISSION

du 21 avril 1970

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 830/68 ⁽²⁾, et notamment ses
articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du
règlement n° 122/67/CEE doivent être fixés à l'avance
pour chaque trimestre selon les méthodes de calcul
indiquées dans le règlement (CEE) n° 1412/69 de la
Commission, du 22 juillet 1969, fixant les prix
d'écluse et les prélèvements dans le secteur des
œufs ⁽³⁾ ;

considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements
dans le secteur des œufs ayant été fixés en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 133/70 ⁽⁴⁾ pour la
période du 1^{er} février au 30 avril 1970, il faut pro-
céder à une nouvelle fixation pour la période du
1^{er} mai au 31 juillet 1970 ; que cette fixation doit,
en principe, être effectuée sur la base des prix des
céréales fourragères pour la période du 1^{er} août 1969
au 31 janvier 1970 ;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du
1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution
des prix des céréales fourragères sur le marché
mondial que si le prix de la quantité de céréales
fourragères accuse une variation minimale par rap-
port à celui qui a été utilisé pour le calcul du prix
d'écluse du trimestre précédent ; que cette variation
a été fixée à 3 % par le règlement n° 145/67/CEE
du Conseil, du 21 juin 1967, déterminant les règles
pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse
applicables dans le secteur des œufs ⁽⁵⁾ ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1970.

considérant que le prix de la quantité de céréales
fourragères ne s'écarte pas de 3 % ou plus de celui
qui a été retenu pour le trimestre précédent ; qu'il
faut, dès lors, maintenir inchangés jusqu'au 31 juil-
let 1970 les prix d'écluse fixés par le règlement n°
1412/69 et maintenus par le règlement (CEE) n°
133/70 ;

considérant que, lors des fixations du prélèvement
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du
1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution
des prix des céréales fourragères sur le marché mon-
dial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixa-
tion du prix d'écluse ;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse
n'ayant pas lieu, il est, dès lors, nécessaire de main-
tenir inchangés jusqu'au 31 juillet 1970 les prélève-
ments fixés par le règlement (CEE) n° 1412/69 et
maintenus par le règlement (CEE) n° 133/70 ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement
n° 122/67/CEE et les prix d'écluse, prévus à l'ar-
ticle 7 de ce règlement pour les produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement, sont
fixés aux montants indiqués à l'annexe du règlement
(CEE) n° 1412/69 pour la période allant du 1^{er} mai
au 31 juillet 1970.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 182 du 24. 7. 1969, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 18 du 24. 1. 1970, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2467/67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 720/70 DE LA COMMISSION

du 21 avril 1970

fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27
juin 1967 ⁽¹⁾, concernant le régime commun d'échan-
ges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abro-
geant le règlement n° 48/67/CEE, et notamment ses
articles 2 paragraphe 2 et 5 paragraphe 5 deuxième
alinéa,

considérant que les prix d'écluse et les impositions
à l'importation pour les produits visés à l'article 1^{er}
du règlement n° 170/67/CEE doivent être fixés à
l'avance pour chaque période de trois mois selon
les méthodes de calcul indiquées dans le règlement
(CEE) n° 1413/69 de la Commission, du 22 juillet
1969, fixant les prix d'écluse et les impositions à
l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine ⁽²⁾ ;

considérant que les prix d'écluse et les impositions
à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine ayant été fixés en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 134/70 ⁽³⁾ pour la période du 1^{er} février
au 30 avril 1970, il faut procéder à une nouvelle
fixation pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet
1970 ; que cette fixation doit être effectuée sur la
base du prix d'écluse et du prélèvement applicables
aux œufs en coquille pendant la même période ;

considérant que ce prix d'écluse et ce prélèvement
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 719/70 de

la Commission, du 21 avril 1970, fixant les prix
d'écluse et les prélèvements dans le secteur des
œufs ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix d'écluse et le prélèvement
applicables aux œufs en coquille ont été maintenus
inchangés par ledit règlement ; qu'il est, dès lors,
nécessaire de maintenir inchangés également les prix
d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovo-
albumine et la lactoalbumine fixés par le règlement
(CEE) n° 1413/69 et maintenus par le règlement
(CEE) n° 134/70 ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les impositions à l'importation prévues à l'article 2
du règlement n° 170/67/CEE et les prix d'écluse, pré-
vus à l'article 5 de ce règlement pour les produits
visés à l'article 1^{er} de ce même règlement, sont fixés
aux montants indiqués à l'annexe du règlement
(CEE) n° 1413/69 pour la période allant du 1^{er} mai au
31 juillet 1970.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 24. 7. 1969, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 18 du 24. 1. 1970, p. 21.

⁽⁴⁾ Voir p. 11 du présent Journal officiel.

